

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00366
Numéro SIREN : 913 185 245
Nom ou dénomination : 2A ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2022 sous le numéro de dépôt 1872

SAS 2A ENERGIE
Société par actions simplifiée au capital de 5 000,00 euros
Siège social : Peyrebosc commune PRADINAS (Aveyron)
En voie de formation au RCS de RODEZ

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 28 AVRIL 2022

Le vingt-huit avril deux mille vingt, à quatorze heures, les associés fondateurs de la S.A.S. 2A ENERGIE se sont réunis à « Peyrebosc » commune de PRADINAS (Aveyron) afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

- 1- Adoption définitive des statuts
- 2- Nomination du Président
- 3- Nomination du Directeur Général
- 4- Accomplissement des formalités de constitution

Sont présents :

- Monsieur Jean-Philippe AURÉJAC
- Monsieur Jérémy ALET

*** PREMIÈRE RÉOLUTION : Adoption définitive des statuts**

Après lecture attentive, Monsieur Jérémy ALET invite son futur associé à se prononcer sur l'adoption définitive des statuts de la S.A.S. 2A ENERGIE.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide de procéder à la signature des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*** DEUXIÈME RÉOLUTION : Nomination du Président**

L'assemblée décide de nommer Monsieur Jérémy ALET demeurant « La Peyrière » commune de la CAPELLE-BLEYS aux fonctions de Président de la S.A.S. 2A ENERGIE.

Ses fonctions de Président prennent effet le jour de l'immatriculation de la S.A.S. et sont fixées pour une durée indéterminée.

Il est précisé que Monsieur Jérémy ALET n'est actuellement pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J. A.

1

A. SP

*** TROISIÈME RÉOLUTION : Nomination du Directeur Général**

L'assemblée décide de nommer Monsieur Jean-Philippe AURÉJAC demeurant « Miquels » commune RIEUPEYROUX (Aveyron) aux fonctions de Directeur Général de la S.A.S. 2A ENERGIE.

Ses fonctions de Directeur Général prennent effet le jour de l'immatriculation de la SAS et sont fixées pour une durée indéterminée.

Il est précisé que Monsieur Jean-Philippe AURÉJAC n'est actuellement pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*** QUATRIÈME RÉOLUTION : Accomplissement des formalités de constitution**

L'assemblée décide à l'unanimité de confier à Monsieur Jérémie ALET le soin d'accomplir les formalités consécutives à la constitution de la S.A.S. 2A ENERGIE, à savoir :

- faire paraître un avis de constitution dans un journal d'annonces légales,
- accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la S.A.S. au Centre de formalités des entreprises et au Registre du commerce et des sociétés,
- ouvrir un compte bancaire au nom de la S.A.S. 2A ENERGIE, auprès de l'agence du crédit agricole de Rieupeyroux (Aveyron),
- déclarer l'existence de la S.A.S. 2A ENERGIE auprès des tiers intéressés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

Fait à PRADINAS, le 28 avril 2022
en 4 exemplaires.

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »
« Bon pour acceptation de mes fonctions
de Président »
Monsieur Jérémie ALET
*Jer et approuve. Bon pour
acceptation de mes fonctions de
Président*

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »
« Bon pour acceptation de mes fonctions de
Directeur Général »
Monsieur Jean-Philippe AUREJAC
*Bon et approuve
Bon pour acceptation de
mes fonctions de directeur
général*

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord-Midi-Pyrénées,
représentée par GAUDIN SANDRINE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

S.A.S. 2A ENERGIE
LA PEYRIERE
12240 LA CAPELLE BLEYS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°00818667760, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. ALET JEREMY , né(e) le 25/10/1991 à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
Montant souscrit : 2500,00 euros déposés le 26/04/2022

M. AUREJAC JEAN-PHILIPPE , né(e) le 16/06/1968 à RIEUPEYROUX
Montant souscrit : 2500,00 euros déposés le 27/04/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-nmp/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord-Midi-Pyrénées Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit
immatriculée au RCS d'ALBI sous le N° 444 953 830.

Siège social : 219 Avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9

Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 259

tél : 098 098 18 18 (n° non surtaxé).

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 160 Av. Marcel Unal, BP 204, 82000 MONTAUBAN Cedex, ou contact : ca-nmp.fr puis Contactez-nous et Formulez une demande** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées - DPO - 219 Avenue François Verdier - 81022 Albi Cedex 9 ;
dpo@ca-nmp.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

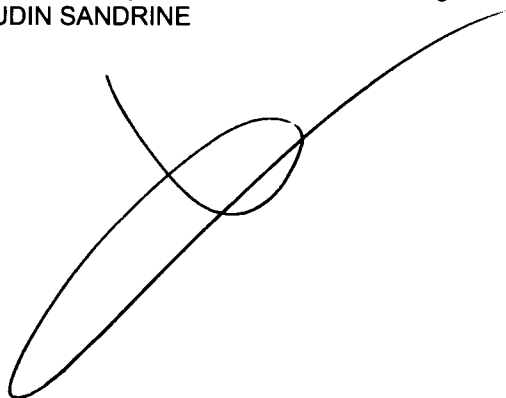
Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 27/04/2022 en 2 exemplaires à RIEUPEYROUX

Signature du représentant de la Caisse Régionale
GAUDIN SANDRINE



ANNEXE II

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

Nom	Prénom	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Numéro d'actions	Date et montant des souscriptions	Montant des versements effectués
ALET	Jérémy	« La Peyrière » commune de LA CAPELLE-BLEYS (Aveyron)	250	1 à 250		2 500,00€
AURÉJAC	Jean-Philippe	« Miquels » commune de RIEUPEYROUX	250	251 à 500		2 500,00€

Le présent état qui constate la souscription de mille (1 000) actions de la SAS 2A ENERGIE ainsi que la somme de dix mille euros (10 000,00€) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Jérémy ALET, Président.

J. A.

A S P

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
2A ENERGIE
(SAS 2A ENERGIE)

STATUTS CONSTITUTIFS
AU
1^{er} AVRIL 2022

S.A.S. 2A ENERGIE

Les soussignés :

Monsieur Jean-Philippe Justin AURÉJAC

Demeurant à Miquels, commune de RIEUPEYROUX (Aveyron)

Né le 16 juin 1968 à RIEUPEYROUX (Aveyron)

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française

Monsieur Jérémy Mathieu ALET

Demeurant à La Peyrière, commune de LA CAPELLE-BLEYS (Aveyron)

Né le 25 octobre 1991 à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron),

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française

Ont établi de la manière suivante, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire :

J.A.

1

ASP

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée (SAS) qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L-227-1 à L-227-20 du Code de commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, par les articles L-210-1 à L-210-9 et R-210-1 à R-210-19 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires qui viendraient éventuellement les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts et en tant que de raison, il sera fait application des dispositions contenues dans le Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés, personnes physiques ou morales, ou bien n'en compter qu'un seul.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet **la production et la commercialisation d'électricité par panneaux photovoltaïques et, plus généralement, la production d'énergies renouvelables.**

Ladite activité pouvant être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport ou de prise en location-gérance.

Et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financière, civile et commerciale, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, susceptible de favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **2A ENERGIE**

Cette dénomination précédée ou suivie des mots : « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales SAS, de l'indication du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, devra toujours figurer dans tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 – NOM COMMERCIAL

La société n'adopte, pour l'instant, aucun nom commercial.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : « Peyrebosc » 12240 PRADINAS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans le même département ou dans un département limitrophe, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 8 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire :

- | | |
|---------------------------------------|-------------|
| ▪ Monsieur Jérémy ALET la somme de : | 2 500 Euros |
| ▪ Jean-Philippe AURÉJAC la somme de : | 2 500 Euros |

TOTAL DES APPORTS

5 000Euros

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence du crédit agricole (Aveyron) ainsi qu'il est attesté par le certificat ladite banque annexé aux présents statuts.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000,00€).

Il est divisé en **cinq actions égales de dix euros (10,00€) chacune** entièrement libérées et numérotées de 1 à 500. Ces actions sont attribuées aux actionnaires susnommés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

1°- Monsieur Jérémy ALET : 250 actions, numérotées de 1 à 250, représentatives de son apport en numéraire issus de fonds propres.

J. A

A J P

2°- Monsieur Jean-Philippe AURÉJAC : 250 actions, numérotées de 251 à 500, représentatives de son apport en numéraire issus de fonds propres.

Les soussignés déclarent expressément que les 1 000 actions présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le Président à réduire le capital.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de leur titulaire, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Règles générales :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions qu'ils ont souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux actes et aux décisions des actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires d'actions sont tenus de se faire représenter, à l'occasion des décisions collectives, par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Les indivisaires d'actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de soixante jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Règles applicables en cas de démembrement de propriété des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

- A l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat (distribution du résultat, mise en report à nouveau, dotation de réserves, distribution des sommes figurant en réserves et en compte de report à nouveau, etc.) et au *quitus* aux dirigeants.
- Au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions parmi lesquelles figurent notamment celles relatives aux augmentations de capital, aux réductions de capital, aux autorisations spéciales aux dirigeants lorsque les statuts le prévoient, aux paiements de dividendes sous forme d'actions, etc.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit au vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est soumise au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après des présents statuts.

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est également soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après des présents statuts.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'ascendants ou de descendants, à quelque titre que ce soit, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

L'actionnaire cédant doit notifier au Président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, l'adresse du siège social et le numéro RCS du cessionnaire.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption qui peut être exercé par notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société, dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au second alinéa du présent article.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des présents statuts.

Le délai de deux mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

A l'expiration de ce délai de deux mois, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

Si l'exercice du droit de préemption porte sur une cession entre actionnaires déjà présents, lesdites actions sont réparties par le Président entre l'actionnaire cessionnaire et le ou les actionnaires qui ont exercés leurs droits de préemption, dans la limite de leurs demandes respectives, au prorata de leurs participations dans le capital de la société.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT

Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'ascendants ou de descendants, à quelque titre que ce soit y compris par voie successorale, sont soumises à agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, l'adresse du siège social et numéro de RCS du cessionnaire.

Le Président notifie cette demande aux actionnaires.

L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, étant précisé que le cédant participe audit vote.

Si la société agrée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois suivant l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément au Président, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir soit par un actionnaire soit par un tiers, les actions correspondantes au prix fixé. A défaut d'accord sur le prix entre les parties, ledit prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider, avec le consentement du cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique.

Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

ARTICLE 17 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier Président de la société sera nommé, aussitôt après la signature des statuts, par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du Président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale, à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Il ne prend pas part au vote et ses éventuelles actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée des actionnaires dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Le directeur général est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins cinquante pour cent du capital de la société.

ARTICLE 19 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Il n'est pas établi de distinction entre les assemblées générales ordinaires et celle extraordinaires.

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au Président dans les conditions légales :

- augmentation, amortissement et réduction de capital,
- modification des statuts,
- fusion, scission, dissolution,
- transformation en une société d'une autre forme,
- augmentation des engagements d'un associé,
- nomination de commissaires aux comptes,
- conclusion de conventions réglementées entre la société et son dirigeant ou tout associé,
- poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux cessions d'actions, à l'exclusion ou à la cession forcée,

- approbation des comptes annuels et de distribution de bénéfices et de réserves.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du Président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire prévue par la loi ou par les présents statuts.

Ainsi, l'unanimité est requise en cas de décision :

- d'augmenter l'engagement d'un associé (article 1836 du Code civil),
- de transfert du siège social à l'étranger,
- d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives au contrôle de l'actionnariat,
- à l'inaliénabilité des actions,
- à la révocation du Président, étant entendu que le Président en cause ne participe pas au vote,
- à la dissolution de la société,
- à la suspension de l'exercice du droit de vote et l'exclusion, dans les conditions statutaires, de la société actionnaire dont le contrôle est modifié,
- à la nomination d'un liquidateur,
- ainsi que pour les décisions prises en matière de liquidation.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires le quart du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à leur initiative, à celle du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le Président.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu. Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

ARTICLE 21 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de l'affecter au compte de report à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, puis sur le compte de report à nouveau et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les portes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Toutefois, les actionnaires pourront, par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, décider d'une répartition des dividendes différente de celle résultant de leur participation au capital de la société.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, les dividendes seront acquis en totalité par l'usufruitier.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est notamment dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de la loi et plus particulièrement aux dispositions du Code de commerce et des décrets correspondants.

Les actionnaires qui décident la dissolution de la société désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord pour rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été réalisé. Le *boni* de liquidation est ensuite réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ne rendant plus obligatoire la certification des comptes par un commissaire aux comptes à compter du 1^{er} janvier 2009, aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Cependant, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, pourront éventuellement être désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions soumises à rapport :

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2. Conventions courantes :

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, Président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE CONCILIATION

En cas de litige entre associés ou entre associé(s) et la société, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, la partie la plus diligente demandera au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties.

Pendant la période de conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve ou protéger un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de six mois décompté à partir de la date de nomination du conciliateur, sans qu'aucune solution définitive n'ait été constatée.

La partie, dont la mauvaise foi serait démontrée, devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire de cinq mille euros.

Les frais, débours et honoraires relatifs à la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actionnaires donnent mandat à Jérémy ALET d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation : réaliser les achats courants nécessaires au bon fonctionnement de la société, contracter les assurances nécessaires, ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires, engager les frais et honoraires relatifs à l'immatriculation de la société.

La société régulièrement immatriculée, reprendra les engagements antérieurs souscrits en son nom. Ceux-ci seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par la société.

ARTICLE 29 – PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à son immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement, de publicité et d'immatriculation.

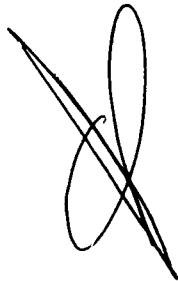
Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

TELS SONT LES STATUTS

Fait à LA CAPELLE BLEYS, le 28 avril 2022
en 5 exemplaires.

« Lu et approuvé »
Monsieur Jérémy ALET

Lu et approuvé



« Lu et approuvé »
Monsieur Jean-Philippe AURÉJAC

Lu et approuvé



ANNEXE I

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des statuts.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA CAPELLE BLEYS, le 287 avril 2022
Signature

« Lu et approuvé »
Monsieur Jérémy ALET

« Lu et approuvé »
Monsieur Jean-Philippe AURÉJAC